



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

DOMAINE DE SOMMERY
Les Brosselouses
71120 VAUDEBARRIER

N° 2012/70.0003

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation sous la rubrique 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-032 en date du 29 octobre 2007 autorisant le DOMAINE DE SOMMERY à exploiter un élevage de volailles de 308200 animaux équivalents volailles,

VU le décret Interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses,

VU le dossier déposé par le DOMAINE DE SOMMERY le 19 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 24 mai 2012 au cours duquel l'intéressé a été entendu ;

VU les observations formulées par courrier en date du 12 juin 2012 par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 mai 2012,

Considérant que le contenu du dossier de mise à jour déposé par le DOMAINE DE SOMMERY n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation tel que défini à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant dès lors qu'une procédure complète d'autorisation d'exploiter ne s'impose pas ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-04-32 en date du 29 octobre 2007 est remplacé par le texte suivant :

1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS DOMAINE DE SOMMERY dont le siège social est situé à «Les Brosselouses » VAUDEBARRIER-OZOLLES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VAUDEBARRIER et OZOLLES, un élevage de 336 640 poules pondeuses soit 336 640 animaux équivalents volailles disposant d'installations de séchage des fientes permettant de produire un engrais répondant aux critères de la norme NFU 42 001, ainsi qu'un fumier stabilisé à au moins 65 % de matière sèche destiné à une entreprise de compostage. Aucun épandage d'effluents solides ne sera réalisé dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-04-32 en date du 29 octobre 2007 est remplacé par le texte suivant :

2-1- Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Rubrique	Niveau d'activité*	Régime
Élevage de plus de 30 000 animaux équivalents volailles	2111	P1 : 90 000 P2 : 116 640 P3 : 130 000 Total : 336 640 AEV	Autorisation
Fabrication d'engrais organiques : de 1 à 10 tonnes par jour	2170-2	8,6 tonnes par jour	Déclaration
Préparation de produits alimentaires d'origine animale	2221-2	900 kg par jour	Déclaration

2-2- Situation de l'établissement

Les Installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
OZOLLES	A	N° 69, 187, 195, 196, 197, 198, 199, 204, 208, 209, 210, 212, 213, 215, 216, 242, 245*
VAUDEBARRIER	B	N° 580, 602, 603, 604, 621, 772, 773, 775, 776, 854, 855*

* Les parcelles 242, 245, 854 et 855 sont en cours de cession acquisition avec le GFA de Brosselouses.

ARTICLE 3 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le texte de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 07-04-32 en date du 29 octobre 2007 est remplacé par le texte suivant :

« Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents. Les eaux issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Afin d'optimiser le traitement des eaux sanitaires issues de l'établissement, l'exploitant devra disposer d'un épandage conforme aux références réglementaires en vigueur.

20-1- Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement
Engrais NFU 42 001	3133 tonnes
Fientes de volailles à 65% MS → station de compostage	440 tonnes

20-2-Traitement des effluents solides

Les effluents de l'élevage sont stockés sur site après les traitement suivants :

- Pré-séchage à 65% de matière sèche pour les fientes de P1, grâce à des tapis ventilés sous les batteries. Ces fientes sont convoyées vers le hangar à fientes où elles sont mélangées aux fientes sèches issues de P2 (en partie) et P3, afin d'obtenir un mélange satisfaisant aux caractéristiques fixées par la norme NFU 42 001 (environ 93% de fientes).
- Séchage des fientes de P2 dans un tunnel de séchage (dispositif « Seconov ») et valorisation en engrais organique NFU 42 001.
- Exportation d'environ 7% des fientes issues de P2 (ne transitant pas par le tunnel de séchage) vers une station de compostage (Société TERRIAL 35172 BRUZ)

Les conditions de traitement des effluents sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé de la nature des produits livrés, de leurs quantités, de leurs qualités et de leurs dates de livraison.

20-3-Gestion des ouvrages de stockage : conception et dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être étanches, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

20-4-Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur ».

ARTICLE 4 : BILANS PERIODIQUES

Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant met en ligne sur le site ad hoc chaque année et dans le même délai par voie électronique une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires de VAUDEBARRIER et d'OZOLLES, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires de Saône-et-Loire,
- Madame la Directrice de la délégation de Saône-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône et Loire,
- DOMAINE DE SOMMERY SAS.

Fait à MACON, le 18 JUIN 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES